



District scout de la Montérégie
www.scoutsdelamonteregie.ca

3780, rue Grande-Allée, Saint-Hubert, Québec, J4T 2V7
Tél. : 450 656-3313 – Téléc. : 450 656-3315
Courriel : info@scoutsdelamonteregie.ca
Site web: www.scoutsdelamonteregie.ca

DISTRICT SCOUT DE LA MONTÉRÉGIE

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

ADOPTÉS 6 juin 2015
(Refonte)

TABLE DES MATIÈRES

Préambule

I.	NOM.....	5
II.	STATUT LÉGAL.....	5
III.	JURIDICTION.....	5
IV.	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	5
V.	REPRÉSENTATIVITÉ	6

SECTION I **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 1	CATÉGORIE DE MEMBRES	6
	1. Membres individuels.....	6
	2. Membres corporatifs	6
	3. Membres honoraires	6
Article 2	STATUT CONFESIONNEL	7
Article 3	DROIT D'ADHÉSION ET COTISATION ANNUELLE	
Article 4	REPRÉSENTATION DES MEMBRES INDIVIDUELS	7
Article 5	RADIATION, SUSPENSION, EXPULSION	7

SECTION II **ASSEMBLÉE DES MEMBRES**

Article 6	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	8
	1. <i>Composition</i>	8
	2. <i>Observateurs</i>	8
	3. <i>Votes</i>	8
	4. <i>Majorité</i>	8
	5. <i>Quorum</i>	8
	6. <i>Pouvoirs réservés</i>	8
Article 7	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	9
Article 8	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE	9
Article 9	PROCÉDURE D'ÉLECTION	10
	1. <i>Comité de mise en candidature</i>	10
	2. <i>Mandat</i>	10
	3. <i>Mise en candidature</i>	10
	4. <i>Procédure</i>	10

SECTION III LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10	<i>COMPOSITION</i>	11
Article 11	<i>ÉLECTION</i>	11
Article 12	<i>RÔLE ET POUVOIRS</i>	11
Article 13	<i>ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</i>	11
	1. <i>Date</i>	11
	2. <i>Convocation et lieu</i>	12
	3. <i>Quorum</i>	12
	4. <i>Vote</i>	12
	5. <i>Résolution signée</i>	12
	6. <i>Participation à distance</i>	12
	7. <i>Procès-verbaux</i>	12
	8. <i>Ajournement</i>	12
Article 14	<i>CUMUL DE FONCTIONS</i>	12
Article 15	<i>VACANCE</i>	12
Article 16	<i>COMITÉ EXÉCUTIF</i>	13
	1. <i>Mandat</i>	13
	2. <i>Composition</i>	13
	3. <i>Réunions</i>	13
	4. <i>Quorum</i>	13
Article 17	<i>DESTITUTION</i>	13
Article 18	<i>RÉMUNÉRATION</i>	13
Article 19	<i>INDEMNISATION</i>	13
Article 20	<i>CONFLITS D'INTÉRÊTS</i>	14

SECTION IV SERVICES AUX MEMBRES ET COMITÉS

Article 21	<i>LA GESTION DES PROGRAMMES</i>	14
	1. <i>Commissariat</i>	14
	2. <i>Participation des administrateurs aux comités</i>	14

SECTION V LES DIRIGEANTS

Article 22	<i>LE PRÉSIDENT ET LE VICE-PRÉSIDENT</i>	15
Article 23	<i>LE TRÉSORIER</i>	15
Article 24	<i>LE SECRÉTAIRE</i>	15
Article 25	<i>LE COMMISSAIRE</i>	15

SECTION VI LE GROUPE

Article 26	<i>NATURE</i>	16
Article 27	<i>ORGANISATION ET STRUCTURE</i>	16

SECTION VII DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 28	<i>EXERCICE FINANCIER</i>	17
Article 29	<i>EFFETS BANCAIRES</i>	17
Article 30	<i>EMPRUNTS</i>	17
Article 31	<i>BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES</i>	17

SECTION VIII AUTRES DISPOSITIONS

Article 32	<i>MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX</i>	17
Article 33	<i>DISSOLUTION ET LIQUIDATION</i>	17
Article 34	<i>ENTRÉE EN VIGUEUR</i>	18

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

PRÉAMBULE

I. *NOM*

Le nom du district est District scout de la Montérégie ci-après appelé la corporation.

II. *STATUT LÉGAL*

Le District scout de la Montérégie Inc. a été incorporé par un certificat d'incorporation émis le 7 janvier 1977 par la Fédération des Scouts Catholiques de la Province de Québec, elle-même constituée en corporation par une loi adoptée par la législature de Québec le 12 novembre 1936 (I Édouard VIII, 2^e session chapitre 50), modifiée par la législature de Québec le 17 mai 1937 (I Georges VI, chapitre 140).

La corporation est membre de la Fédération Québécoise du Scoutisme (F.Q.S.) et de l'Association des Scouts du Canada (A.S.C.), ci-après appelée l'Association.

III. *JURIDICTION*

La juridiction du district s'étend à tous les groupes et unités du territoire qui lui est dévolu.

IV. *DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION*

Dans les présents règlements, sauf si le contexte exige une autre interprétation :

« **assemblée générale** » désigne une assemblée générale annuelle ou une assemblée générale spéciale des membres;

« **comité permanent** » désigne toute équipe de travail consultative constituée en permanence. Les comités permanents de la corporation sont l'équipe de services et tout autre comité permanent constitué par le conseil d'administration;

« **District scout de la Montérégie** » désigne l'entité autonome reconnue par l'Association pour organiser, développer, gérer et animer le scoutisme sur le territoire, et qui représente les membres individuels de l'Association sur ce territoire à l'assemblée générale de l'Association;

« **instance** » désigne un corps constitué détenant les rôles et responsabilités qui leur sont dévolus. Les instances de la corporation sont l'assemblée générale, le conseil d'administration et le comité exécutif;

« **loi** » désigne la loi des Scouts Catholiques de la Province de Québec;

« **majorité absolue** » plus de 50% des votes exprimés;

« **règlements** » désigne les présents règlements généraux et toutes autres règles et politiques de la corporation en vigueur de temps à autre;

« **zone** » désigne un territoire où sont regroupés géographiquement les membres de la Montérégie.

La corporation reconnaît trois (3) zones dont les territoires sont les suivants :

- **La zone Saint-Hyacinthe** correspondant aux limites du diocèse de Saint-Hyacinthe.

- **La zone Saint-Jean** correspondant aux limites du diocèse Saint-Jean/Longueuil.
- **La zone Sud-Ouest** correspondant aux limites du diocèse de Valleyfield.

À l'exception de ceux qui précèdent, les mots et expressions définis dans la Loi ont la même signification pour les fins des présents règlements.

En cas de contradiction entre la Loi, les règlements généraux et les autres règlements de la corporation, la Loi prévaut sur les règlements généraux et les règlements généraux prévalent sur les autres règlements.

Le genre masculin s'appliquant aux personnes et aux fonctions inclut le genre féminin.

V. *REPRÉSENTATIVITÉ*

En autant que faire se peut, la corporation s'assurera que les instances et les comités du district incluent des hommes et des femmes, des jeunes de moins de 30 ans et des personnes en provenance de tout le district.

Section I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 CATÉGORIE DE MEMBRES

Le district compte trois (3) catégories de membres, soit les membres individuels, les membres corporatifs et les membres honoraires.

1. Membres individuels

Les membres individuels du district sont les jeunes et les adultes qui les encadrent ainsi que tous les adultes qui, sans intervenir directement auprès des jeunes, assument des fonctions aux divers niveaux de l'organisation.

Les membres individuels reconnus sont ceux qui se trouvent inscrits sur une liste de recensement et ayant acquitté sa cotisation, selon les modalités établies par l'Association.

2. Membres corporatifs

Les membres corporatifs du district sont les groupes reconnus par le district.

3. Membres honoraires

Le conseil d'administration, par résolution, peut, en tout temps, nommer membre honoraire toute personne qui aura rendu service au district par son travail ou par ses donations ou qui aura manifesté son appui pour les buts poursuivis par le district.

Les membres honoraires peuvent participer aux activités du district et assister aux assemblées des membres. Ces derniers n'ont toutefois pas le droit de voter lors des assemblées et ils ne peuvent pas être élus au conseil d'administration. Les membres honoraires ne sont pas tenus de verser des cotisations ou contributions au district.

Article 2 **STATUT CONFESIONNEL**

Conformément à la définition décrite à la section 1, article 2 des règlements généraux de l'Association, nous sommes une organisation confessionnelle ouverte.

Article 3 **DROIT D'ADHÉSION ET COTISATION ANNUELLE**

Le district est un organisme à but non lucratif et dépend entièrement de la contribution de ses membres et de l'appui du public en général.

L'Association fixe le droit d'adhésion au Mouvement Scout et le conseil d'administration fixe le montant de cotisation annuelle des membres individuels de la corporation selon la procédure adoptée par ce dernier. Le montant de cotisation doit être approuvé par l'assemblée générale annuelle des membres.

Article 4 **REPRÉSENTATION DES MEMBRES INDIVIDUELS**

Les membres individuels du district sont représentés à l'assemblée générale par la délégation de leur groupe, selon les modalités prévues à l'article 6.3 des présents règlements.

Article 5 **RADIATION, SUSPENSION, EXPULSION**

Le conseil d'administration peut, par résolution, radier tout membre qui omet de verser la cotisation à laquelle il est tenu. Il peut aussi, par résolution, suspendre ou expulser pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements, qui agit contrairement aux intérêts de la corporation ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la corporation.

Constitue notamment une conduite préjudiciable le fait :

- d'avoir été accusé ou trouvé coupable de harcèlement ou harcèlement sexuel en vertu des lois en vigueur ;
- d'avoir été accusé ou trouvé coupable d'une infraction criminelle en vertu des lois en vigueur ;
- d'avoir posé des gestes mettant en danger la sécurité ou l'intégrité d'une personne ;
- d'enfreindre les lois relatives aux personnes morales ou manquer à ses obligations d'administrateurs;
- d'agir à l'encontre du code d'éthique de l'Association.

Le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette manière la procédure qu'il déterminera, en autant que le membre visé soit informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche, qu'il ait l'occasion de se faire entendre sur ce sujet et que la décision le concernant soit prise avec impartialité. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel.

Section II ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 6 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. Composition

Les membres de l'assemblée générale sont :

- Les groupes reconnus, représentés par au plus deux (2) membres individuels;
- Les membres du conseil d'administration du district.

2. Observateurs

Tout membre individuel et honoraire du district peut assister aux réunions de l'assemblée générale à titre d'observateur.

3. Votes

1. Chacun des membres corporatifs a droit à un (1) vote de base par groupe et un (1) vote par unité recensée au 31 décembre de l'année précédente.
2. Quel que soit le nombre de ses votes, tout membre corporatif doit s'exprimer d'une seule voix par la personne identifiée à cette fin par le groupe.
3. Le président a un vote qu'il ne peut exercer s'il préside l'assemblée générale.
4. Le secrétaire a un vote qu'il ne peut exercer s'il agit comme secrétaire d'assemblée.
5. Les membres du conseil d'administration ont chacun un vote.
6. Aucun vote par procuration ou par correspondance n'est admissible.

Lorsque le président de l'assemblée déclare qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité, par une majorité spécifiée ou rejetée, et qu'une entrée est faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée, il s'agit là d'une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des voix exprimées.

4. Majorité

Toute proposition soumise à l'assemblée générale, autre que celles mentionnées au paragraphe suivant, doit, pour être adoptée, recueillir la majorité absolue des votes exprimés par les membres présents.

Toute proposition de modification des règlements généraux, ainsi que toute proposition de dissolution de la corporation doit, pour être adoptée, recueillir les deux tiers des votes des membres votants présents.

5. Quorum

La moitié des membres corporatifs plus un (1).

6. Pouvoirs réservés

L'assemblée générale exerce exclusivement les pouvoirs suivants :

- recevoir le rapport du comité de mise en candidatures;

- élire les administrateurs du conseil d'administration;
- déterminer les orientations générales du district dans les limites de ses compétences;
- approuver et ratifier la constitution, les règlements généraux et leurs amendements;
- approuver et ratifier les autres règlements;
- recevoir et approuver les rapports du conseil d'administration;
- ratifier les actes du conseil d'administration;
- recevoir les états financiers;
- approuver les prévisions budgétaires et le plan d'action;
- fixer la cotisation annuelle des membres sur proposition du conseil d'administration;
- présenter une requête de dissolution de la corporation.

Article 7 *ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE*

L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année; cette date devra être située dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de la corporation.

L'avis de convocation à toute assemblée générale annuelle des membres est adressé à tous les membres corporatifs et du conseil d'administration. L'avis de convocation et l'ordre du jour doivent être transmis à tous les membres de l'assemblée générale annuelle au moins trente (30) jours avant la date fixée pour la tenue de la rencontre.

Article 8 *ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE*

Une assemblée générale spéciale peut être convoquée par résolution du conseil d'administration ou à la demande de 20% des groupes reconnus par la corporation, provenant de 2 zones.

Dans le cas d'une demande des groupes, la demande doit être expédiée au président du conseil d'administration et adressée au siège social du district par un système de messagerie exigeant une signature.

Le président doit convoquer l'assemblée générale spéciale dans les 10 jours ouvrables suivant l'adoption de la résolution du conseil d'administration ou la réception de la demande des groupes. Le ou les sujets à l'ordre du jour doivent être mentionnés dans la convocation et ne peuvent être modifiés ni avant ni lors de l'assemblée générale spéciale.

Un délai d'au moins 20 jours ouvrables doit s'écouler entre la date d'expédition de la convocation et la tenue de l'assemblée spéciale, mais celle-ci doit être tenue dans les 60 jours suivant l'adoption de la résolution du conseil d'administration ou la réception de la demande des groupes.

À défaut par le président de convoquer l'assemblée générale spéciale dans les délais prescrits, les requérants peuvent convoquer eux-mêmes cette assemblée au moment qu'ils déterminent, dans la ville où se situe le siège social du district.

Si tous les délégués y consentent, ils peuvent participer à une assemblée générale spéciale à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux, notamment par téléphone, courrier électronique, téléconférence, conférence-téléphonique ou via internet (clavardage). Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée générale spéciale.

Article 9 **PROCÉDURE D'ÉLECTION**

1. Comité de mise en candidature

Le comité de mise en candidature est un comité temporaire. Il est composé d'au moins trois personnes nommées par le conseil d'administration du district. Ces personnes ne peuvent pas être membres du conseil d'administration du district. Elles ne peuvent se présenter comme candidates aux postes électifs.

2. Mandat

Le comité de mise en candidature a pour mandat de dresser, à partir des candidatures reçues, une liste des personnes acceptant d'être mises en candidature pour combler :

- le poste de président;
- le poste de commissaire;
- les postes d'administrateurs.
(Trois (3) par zone dans la mesure du possible.)

Le comité doit aviser les membres de l'assemblée générale des postes à combler 30 jours avant la date prévue de l'assemblée générale.

Le comité peut également proposer les noms des candidats qu'il juge apte à combler les postes à pourvoir.

Le comité fait rapport au conseil d'administration du district et à l'assemblée générale.

3. Mise en candidature

Les candidatures sont recevables jusqu'à 30 jours avant l'assemblée générale. En l'absence de candidature à certains postes, des candidatures à ces postes pourront être reçues jusqu'à 15 jours avant l'assemblée générale.

Aucune candidature provenant du parquet n'est admissible pour les postes de président et commissaire.

4. Procédure

Si le vote est nécessaire, l'élection se fait par scrutin secret.

S'il y a plus de deux candidats pour combler chaque poste vacant et qu'aucun n'a obtenu la majorité absolue, on organise de nouveaux tours de scrutin en éliminant chaque fois celui qui a recueilli le plus petit nombre de votes jusqu'à ce qu'un candidat ait obtenu la majorité requise.

SECTION III LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10 COMPOSITION

Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de onze (11) membres.

Le conseil d'administration se compose :

- du président;
- de neuf (9) administrateurs;
- du commissaire de district.

Article 11 ÉLECTION

Le président, et le commissaire de district sont élus par les membres votants au cours de l'assemblée générale annuelle selon la procédure d'élection décrite à l'article 9.

Les délégués de chacune des zones sont élus par les membres votants de leur zone au cours de l'assemblée générale annuelle selon la procédure d'élection décrite à l'article 9.

Tout administrateur élu demeure en fonction jusqu'à l'élection de son successeur, à moins qu'il ne perde sa qualité d'administrateur au sens de l'article 17.

Le mandat des administrateurs élus, du président, du commissaire est de deux (2) ans et il est renouvelable deux (2) fois.

Article 12 RÔLE ET POUVOIRS

Le conseil d'administration exerce tous les pouvoirs relatifs à l'administration des affaires du district entre les réunions de l'assemblée générale annuelle, à l'exception des pouvoirs réservés énumérés à l'article 6.6.

De façon particulière, il;

1. désigne le vice-président de la corporation parmi les administrateurs;
2. désigne le secrétaire de la corporation parmi les administrateurs;
3. désigne le trésorier de la corporation parmi les administrateurs;
4. nomme les responsables de dossiers se rapportant au conseil d'administration;
5. prend les décisions concernant l'engagement des employés, les achats et les dépenses qu'il peut autoriser, les contrats et les obligations où il peut s'engager;
6. adopte le plan d'action et les prévisions budgétaires du district, les soumet pour adoption à l'assemblée générale annuelle et y apporte, si nécessaire, les modifications appropriées;
7. crée tout comité afin de l'aider dans sa mission.

Article 13 ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. **Date.** Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins six (6) fois par année.

2. **Convocation et lieu.** Le secrétaire envoie ou donne les avis de convocation. Le président, en consultation avec les autres administrateurs, fixe la date des assemblées.
3. **Quorum.** Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est fixé à 50% des administrateurs plus un (1).
4. **Vote.**
 1. Chaque membre du conseil d'administration a droit à un (1) vote sur chaque question soulevée et doit le donner personnellement;
 2. Toute question soumise à l'étude du conseil d'administration est décidée à majorité simple;
 3. Le vote est pris à main levée, à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur ne demande le scrutin secret;
 4. Le président de la corporation possède à une assemblée du conseil d'administration un seul vote qu'il doit exercer en cas d'égalité.
5. **Résolution signée.** Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date au même titre qu'un procès-verbal régulier.
6. **Participation à distance.** Si les administrateurs y consentent, ils peuvent participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux, notamment par téléphone, téléconférence, conférence-téléphonique, ou via internet (clavardage). Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.
7. **Procès-verbaux.** Les membres peuvent consulter les procès-verbaux au siège social de la corporation.
8. **Ajournement.** Qu'il y ait quorum ou non, une assemblée du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le président de l'assemblée ou par un vote majoritaire des administrateurs présents, et cette assemblée peut être tenue comme ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

Article 14 *CUMUL DES FONCTIONS*

Un administrateur élu ne peut être un salarié du scoutisme. L'administrateur qui occupe un tel poste au moment de sa nomination doit en démissionner dans les 60 jours.

Article 15 *VACANCE*

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

Lorsque des vacances surviennent au sein du conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les remplir en nommant au poste vacant une personne possédant les mêmes qualités que celles requises de son prédécesseur et, dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste.

Si le quorum n'existe plus, par vacances ou désistements, un membre du conseil ou, à défaut, un membre actif peut exceptionnellement procéder à la convocation d'une assemblée spéciale pour procéder aux élections.

Article 16 *COMITÉ EXÉCUTIF*

1. **Mandat.** Le comité exécutif a pour mandat de disposer des questions urgentes, d'assurer la gestion courante et d'exécuter les mandats que le conseil d'administration lui confie expressément.
2. **Composition.**
 - le président;
 - le vice-président;
 - le trésorier;
 - le secrétaire;
 - le commissaire.
3. **Réunions.** Les membres du comité exécutif se réunissent aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du président ou d'au moins deux autres officiers.
L'avis de convocation doit être transmis aux membres du comité exécutif au moins 48 heures avant la réunion.
4. **Quorum.** Le quorum est de trois (3) membres.

Article 17 *DESTITUTION*

Perd sa qualité d'administrateur et cesse d'occuper ses fonctions tout administrateur qui:

- qui démissionne;
- qui cesse de posséder les qualifications requises;
- qui devient interdit par la loi;
- qui décède;
- qui s'absente, sans motifs valables, de trois réunions consécutives du conseil d'administration.

Article 18 *RÉMUNÉRATION*

Les administrateurs ne sont pas rémunérés comme tel pour leurs services. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions selon les politiques en vigueur.

Article 19 *INDEMNISATION*

Tout administrateur (ou ses héritiers et ayant droit) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds du district, indemne et à couvert :

- a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions;
- b) de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours et à l'occasion des affaires du district ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

Aucun administrateur n'est responsable des actes, encaissements, négligences ou défauts d'un autre administrateur ou employé du district, ni d'aucune perte, dommage ou dépenses occasionnés au district par l'insuffisance ou un défaut du titre à tout bien acquis pour le district par ordre du conseil d'administration, ou de l'insuffisance ou de la faiblesse de toute garantie sur laquelle le district s'est dessaisi d'argent ou d'autres biens ou les a investis, ou toute perte ou dommage résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou des actes délictueux de toute personne, firme ou personne morale avec laquelle de l'argent, des valeurs mobilières ou des effets ont été logés ou déposés, ou de toute autre perte, dommage ou infortune de quelque nature qui peut arriver dans l'exécution de ses fonctions ou en relation avec celles-ci, à moins qu'elles ne soient survenues par son fait ou son défaut volontaire.

Article 20 *CONFLITS D'INTÉRÊTS*

Aucun administrateur ne peut confondre les biens du district avec les siens, ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens du district ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément autorisé à le faire par le conseil d'administration.

SECTION IV **SERVICES AUX MEMBRES ET COMITÉS**

Article 21 *LA GESTION DES PROGRAMMES*

1. Commissariat

Le commissaire de district s'entoure d'une équipe d'adjoints, entérinés par le conseil d'administration pour leur expertise en scoutisme, afin de le seconder dans ses fonctions concernant la gestion des programmes et de conseiller le conseil d'administration, en priorité dans les programmes suivants :

- le programme des jeunes;
- les ressources adultes;
- le développement;
- les communications;
- les autres mandats selon les besoins.

Les adjoints du commissaire de district travaillent, chacun dans son champ d'expertise, en étroite collaboration avec des personnes responsables des mêmes champs d'activités, désignées par les groupes et l'Association.

Le mandat des adjoints est lié à celui du commissaire.

2. Participation des administrateurs aux comités

Le conseil d'administration peut nommer des administrateurs à différents comités présidés par les adjoints au commissaire à titre de participants.

SECTION V LES DIRIGEANTS

Article 22 LE PRÉSIDENT ET LE VICE-PRÉSIDENT

Le président et le vice-président du conseil d'administration sont en même temps président et vice-président du District scout de la Montérégie.

Le président est le premier cadre de la corporation. Il préside toutes les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif. Il est directement responsable de la gestion des affaires internes du district et doit veiller à l'application de tous les ordres et de toutes les résolutions du conseil d'administration.

Le président peut déléguer une ou des fonctions aux autres dirigeants du District scout de la Montérégie. Il est le supérieur immédiat des employés de la corporation.

Le président fait partie d'office de tous les comités d'étude et des services de la corporation. Il peut déléguer ce pouvoir à un autre administrateur ou dirigeant du district.

Le vice-président doit, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le remplacer et exercer ses pouvoirs. Il exécute les autres fonctions que lui assigne à l'occasion le conseil d'administration.

Article 23 LE TRÉSORIER

Le trésorier administre les finances de la corporation et, à ce titre, est membre de tout comité traitant de questions financières.

Il prépare et propose les prévisions budgétaires.

Il supervise l'administration financière de la corporation.

Il prépare et présente les rapports financiers.

Il conseille le conseil d'administration et le comité exécutif sur toute question financière.

Une partie des tâches du trésorier peut être délégué par le conseil d'administration à un employé de la corporation.

Article 24 LE SECRÉTAIRE

Il est le secrétaire de la corporation. Le secrétaire assiste aux assemblées des membres, du conseil d'administration et du comité exécutif et en rédige tous les procès-verbaux.

Il a la garde des archives, des livres des procès-verbaux et de tous les autres registres corporatifs.

Une partie des tâches du secrétaire peut être délégué par le conseil d'administration à un employé de la corporation.

Article 25 LE COMMISSAIRE

Le commissaire de district est responsable de la vitalité et du dynamisme du mouvement scout francophone sur le territoire du district. Il est le gardien de la spécificité scout et à ce titre il a entre autres pour principales fonctions de :

1. planifier, diriger, organiser, superviser et évaluer les politiques, programmes et activités;
2. présider les rencontres du commissariat, voir à son bon fonctionnement et transmettre au conseil d'administration ses recommandations;
3. recommander au conseil d'administration de confirmer officiellement la nomination des adjoints au commissaire;
4. représenter lorsque requis, auprès du public et d'autres organismes, le District scout de la Montérégie;
5. siéger au conseil d'administration;
6. assurer des communications régulières avec le président.

SECTION VI LE GROUPE

Article 26 NATURE

Le groupe, membre corporatif, est une communauté locale qui rassemble une ou plusieurs unités homogènes féminines, masculines ou mixtes, les parents de ces jeunes, les animateurs et tout autre adulte qui appuie le scoutisme dans son milieu.

Son territoire est déterminé par le conseil d'administration de la corporation.

Article 27 ORGANISATION ET STRUCTURE

1. Pour atteindre ses objectifs et ses buts, le groupe agit par l'intermédiaire des organismes suivants :
 1. une assemblée générale ;
 2. un conseil de groupe présidé par un président ;
 3. un comité d'animation ;
 4. une ou des unités et leurs équipes d'animation.
2. La requête d'incorporation des nouveaux groupes doit être approuvée par le conseil d'administration du District scout de la Montérégie qui la transmet à qui de droit pour incorporation.

SECTION VII DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 28 *EXERCICE FINANCIER*

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année ou à toute autre date fixée par résolution du conseil d'administration.

Article 29 *EFFETS BANCAIRES*

Tous les chèques, billets, traites, lettres de change et autres effets bancaires, connaissements, endossements et autres effets de commerce, contrats, actes et documents requérant la signature de la corporation sont signés par le président ou vice-président conjointement avec le secrétaire ou le trésorier, deux signatures étant nécessaires. Toutefois, le conseil d'administration peut désigner, par résolution, tout autre membre du conseil pour exercer cette fonction.

Article 30 *EMPRUNTS*

Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge à propos, faire tous les emprunts qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de la corporation et il peut donner toutes les garanties permises par la loi pour assurer le paiement de ces emprunts et des autres obligations du District scout de la Montérégie.

Article 31 *BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES*

Le conseil d'administration peut avec l'assentiment de la Fédération des Scouts Catholiques de la Province de Québec (article 12), acquérir et/ou assurer la gestion des biens meubles et immeubles qu'il juge utile à l'atteinte des buts de la corporation.

SECTION VIII AUTRES DISPOSITIONS

Article 32 *MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX*

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition des présents règlements, qui entreront en vigueur dès leur adoption, jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.

Toute abrogation ou modification doit, par la suite, être ratifiée par les deux tiers (2/3) des membres présents, ayant droit de vote, lors de l'assemblée générale annuelle de la corporation; ou à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée lors de l'assemblée spéciale des membres convoquée à cette fin.

Le texte de toute modification aux lettres patentes ou aux règlements de la corporation doit être expédié avec l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle il sera soumis aux membres pour ratification.

Si l'abrogation ou la modification aux règlements généraux est rejetée ou n'est pas ratifiée lors de ladite assemblée, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

Article 33 *DISSOLUTION ET LIQUIDATION*

La dissolution de la corporation doit être approuvée et adoptée par les deux tiers (2/3) des membres votants lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. Lors de cette assemblée, les membres auront à définir les modalités de dissolution et de liquidation des biens de la corporation en respect du présent article, de la loi des Scouts

et des obligations à remplir auprès du Registraire des entreprises, ceci, après paiement des dettes.

En cas de dissolution et de liquidation, les biens et les fonds de la corporation seront dévolus, suite à la décision des membres prise en assemblée générale spéciale, soit aux groupes Scouts de leur territoire ou à plusieurs organismes exerçant une activité analogue œuvrant sur le territoire de la corporation.

Article 34 ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

Les présents règlements entrent en vigueur le jour de leur adoption par l'assemblée générale à la clôture de celle-ci, conformément aux dispositions de la loi.

Adopté ce 6^{ième} jour de juin 2015.

Ratifié ce 6^{ième} jour de juin 2015.

.....
Président de l'assemblée


.....
André Robitaille

.....
Secrétaire de l'assemblée


.....
Diane Lecompte